

ARTICLE 21 : Les Directeurs de l'Energie, de la Géologie et des Mines, du Commerce et de la Concurrence, de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, des Domaines et du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés interministériels n°09-2001/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 10/08/2009 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali et n°10-0826/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 24/03/2010 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2014

Le ministre de l'Energie
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce
Abdel Karim KONATE

Le ministre l'Industrie et de la Promotion des Investissements
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mohamed DIARRA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Intérieure et de la Sécurité
Général Sada SAMAKE

**ARRETE N° 2014-3793/ME-SG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU
PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS
HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Energie, une Cellule du Projet (CP) dans le cadre de la réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

ARTICLE 2 : La Cellule du Projet a pour missions de faciliter et coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : La Cellule de Projet est chargée des actions ci-après :

- * préparer et valider les dossiers d'appel d'offres (DAO), rapports de dépouillements et d'analyse des offres liées à l'exécution du projet ;

- * procéder à la sélection des entreprises ;
- * approuver les études, travaux et prestations réalisés par les fournisseurs des biens et services ;

- * approuver tous documents techniques et financiers ;
- * contrôler les travaux électromécaniques et de génie civil pour assurer le bon déroulement des travaux selon le planning ;

- * assurer la supervision et le suivi des activités des différents intervenants ;

- * examiner les rapports de supervision soumis par les consultants en veillant à ce que des copies du rapport trimestriel de supervision soient transmises à la BOAD et au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- * préparer toute mission de suivi et supervision de la BOAD ;

- * rédiger les rapports d'avancement et d'achèvement du projet ;

- * procéder aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

- * conserver et archiver tous documents du projet pour les besoins de contrôle et d'audit.

ARTICLE 4 : La Cellule du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- * **Chef de Cellule du Projet :** représentant de EDM-SA

Membres :

- Direction Nationale de l'Energie (DNE) : 4 représentants ;

- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNAPN) : 1 représentant ;

- Direction Générale de la Dette Publique (DGDP): 1 représentant ;

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC): 1 représentant ;

- Société Energie du Mali-SA (EDM-SA) : 5 représentants.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Cellule du projet sera précisée par une décision du ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Cellule est assuré par la Direction Nationale de l'Energie (DNE).

ARTICLE 7 : Les charges de fonctionnement de la Cellule sont assurées par la contrepartie malienne dans le financement du Projet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA**

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

~~ARRETE N° 2014-3248/MEFP SG PORTANT CREATION
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET EMPLOI
DES JEUNES (PROCEJ)~~

~~LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT~~

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes (PROCEJ).

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage est l'instance d'orientation, de décision et de suivi du PROCEJ. A ce titre il est chargé :

- * de passer en revue et approuver tous les plans d'actions et budget semi-annuels, avant soumission à la Banque mondiale;
- * d'examiner et valider les rapports d'avancement semi-annuels du projet avant soumission à la Banque mondiale ;
- * de résoudre les problèmes de coordination qui peuvent surgir entre les agences d'exécution;
- * de résoudre des problèmes techniques de haut niveau qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du projet ;

* de proposer la restructuration du projet, en tant que de besoin ;

* de recevoir, pour information, tous les rapports d'audit et s'assurer que les mesures correctives sont prises, au besoin ;

* d'exécuter toutes autres instructions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatives à l'exécution du projet.

Le Comité de Pilotage se réunit, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes est composé de :

Président :

* le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant;

Membres statutaires :

- * un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;
- * un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- * un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- * un représentant du Ministère des Mines ;
- * un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- * un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- * le Directeur National de l'Emploi ;
- * le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- * le Secrétaire Technique Permanent de la Loi d'Orientation du Secteur Privé ;
- * le Coordinateur du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi;
- * un représentant de l'Association des Etablissements Bancaires et Financiers ;
- * un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;